

Contrats d'Assistant Libéral et zonage

Chères Consœurs, Chers Confrères,

Comme vous le savez, notre département est concerné par le ZONAGE depuis le 16 Septembre 2024.

4 zones ont été définies :

- 1) Zones non prioritaires
- 2) Zones intermédiaires
- 3) Zones sous dotées
- 4) Zones très sous dotées

Mon propos concerne la signature des contrats d'Assistanat entre le titulaire et son Assistant dans les zones non-prioritaires (ex-zones sur-dotées) et qui peut impacter la continuité des soins.

Je vous invite par conséquent, à lire attentivement les lignes qui suivent, indiquées en rouge, avant toute signature des contrats entre les parties et à contacter le CDO 17 pour toutes questions pouvant vous aider à la prise de décision.

NB : Vous trouverez ces mêmes lignes (indiquées en rouge) sur la page de garde des contrats type de l'ordre.

Bien confraternellement,

Alain DENAIS

Président du CDO 17

CONTRAT-TYPE D'ASSISTANAT LIBERAL (Exclusif de tout développement d'une clientèle personnelle par l'assistant) Le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a élaboré un contrat-type d'assistantat libéral. La signature d'un contrat engage ses parties dans toutes ses clauses. Il est donc très important de le lire attentivement avant de le signer, et de consulter au besoin un conseiller juridique qui sera à même d'orienter les parties en fonction de leur situation particulière. Lorsque l'assistant quitte un cabinet situé en zone « non prioritaire » mais s'installe dans un autre cabinet situé également en zone « non prioritaire », le titulaire du cabinet rencontre des difficultés pour reprendre un assistant bénéficiant du conventionnement, de sorte que cette situation impacte la continuité des soins. Les cocontractants s'entretiennent donc des règles relatives au conventionnement sélectif en zone « non prioritaire » et des conséquences liées à un éventuel départ du cabinet s'agissant de la continuité des soins. Les cocontractants peuvent ensuite décider d'encadrer cette situation par le biais d'une clause insérée dans le contrat rédigée comme suit : « Les parties conviennent qu'en cas de départ de l'assistant, puisque le cabinet se situe en zone « non prioritaire » : **Option 1** : l'assistant s'engage à ne pas s'installer dans la zone de restriction d'installation conventionnelle qui entraverait l'installation d'une personne pour lui succéder. **Option 2** : l'assistant est libre de se réinstaller dans la zone de restriction conventionnelle sous réserve de respecter la zone de non-concurrence définie précédemment (X kilomètres, X années). » Néanmoins, cette clause ne constituerait aucunement une clause essentielle en ce qu'elle ne présente pas un caractère réputé réglementaire. Elle ne devrait pas ainsi obligatoirement figurer dans le contrat signé. Il est à noter qu'en cas de conflit entre les parties à l'issue du contrat, le juge sera très vigilant sur les modalités de la restriction à la liberté d'installation qui viendrait s'ajouter à la clause de non concurrence. Contrat-type d'assistantat libéral - CNOMK - Version du 04/09/2023